

II. Modalité de Contrôle des Connaissances et Compétences – FSS

Cadragage de composante : Master STAPS (M3C Niv2)

**Cadragage de Niveau 2 : Document voté en conseil de composante le 27 mai 2026
approuvé par la CFVU du 15 Juillet 2026**

2.1 Dispositions générales concernant l'organisation des enseignements

La formation est dispensée sous la forme de Cours Magistraux (CM), de Travaux Dirigés (TD), de Travaux Pratiques (TP), de Situations d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE) pouvant comprendre des travaux personnels (individuels ou en groupe), et de Stages. Certains enseignements sont basés sur des travaux en autonomie des étudiants notamment via des plates-formes et des ressources dématérialisées. Lors des séances de TD ou de TP, les étudiants sont répartis en groupes par l'administration. Un étudiant ne peut changer de groupe sans l'avis écrit du responsable de son année.

2.1.1 Assiduité

Les étudiants justifiant leur absence (ABJ) selon l'un des critères suivants (M3C Niveau 1 et/ou M3C Niveau 2), ne se verront pas sanctionnés sous condition de fournir un document officiel (signature et cachet conformes) sous 5 jours ouvrés (et 2 jours ouvrés pour les étudiants en alternance).

Critères fixés par amU (M3C de Niveau 1) :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation - Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train* - Intempéries*
Convocations officielles**	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires

Critères complémentaires fixés par la composante (M3C de niveau 2) :

Compétition AS amU	Convocation à une compétition officielle du sport universitaire, tout niveau
Compétition fédérale**	Convocation à une compétition officielle du sport fédéral, niveau national
Convocation exceptionnelle**	- A l'examen d'une formation diplômante (ex : moniteur de ski, escalade, pilâtes, natation...) - A une formation ou des stages de type engagement citoyen (Pompier volontaire, secourisme, réserviste ...) - A une obligation institutionnelle (étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, convocation au CA de composante de l'Université, en CFVU...)

*justificatif à fournir si possible

**justification fournie en amont de l'absence et soumise à l'acceptation du responsable d'année

Dans le cas d'une inaptitude à la pratique des activités physiques et/ou sportives et/ou artistiques émanant d'un diagnostic médical, l'étudiant devra constituer un dossier d' « étudiant blessé » (Cf. article 2.2.5.).

Dans le cas d'absences de longue durée (supérieures à une semaine) les étudiants doivent impérativement, avant même la date de l'absence ou dans un délai maximal de 5 jours ouvrés, prendre contact avec l'enseignant responsable pédagogique de leur année d'étude, et fournir l'ensemble des documents justifiant

de cette absence à la scolarité. Dans le cas d'un justificatif officiel, l'enseignant responsable devra, dans la mesure du possible, intégrer l'étudiant dans un autre groupe de TD ou TP fonctionnant un autre jour.

Lorsqu'une absence est considérée comme justifiée (ABJ) à une évaluation obligatoire d'un contrôle continu (CC) **et qu'elle ne peut être rattrapée, cette ABJ entraîne un 0/20 au CC.**

Dans le cas d'absences justifiées (ABJ) de longue durée pour raison de santé (motifs graves et avérés), à une ou des épreuves du contrôle continu (CC), sur décision d'une commission pédagogique ad hoc, l'étudiant pourra être évalué en 100% contrôle terminal (si celui-ci est prévu dans les M3C de niveau 3). Dans le cas contraire, en particulier pour une ECI, la commission se réunira pour statuer.

A partir de 2 absences injustifiées (ABI) (4hTD ou 4hTP), l'étudiant sera considéré comme « défaillant » statut entraînant le non calcul de la note de l'ECUE et/ou de l'UE.

Lorsque la durée et/ou le nombre des absences sont **incompatibles avec la nécessité pédagogique** de pouvoir certifier d'une compétence attendue, l'étudiant sera déclaré « défaillant » dans la mesure où les compétences afférentes ne peuvent être évaluées.

2.1.2 Retard

Un étudiant arrivant en retard en cours, TD ou TP peut être refusé par l'enseignant et considéré ipso facto comme absent. Un retard peut être retenu à partir du moment où tous les étudiants sont installés et que le cours a effectivement débuté et /ou que les étudiants sont déjà engagés dans une activité encadrée. En tout état de cause un retard pourra être considéré comme tel dès la minute suivant le début à proprement parler du cours dans la mesure où celui-ci n'a pas commencé en avance sur l'heure indiquée sur l'emploi du temps.

2.2. Dispositions générales concernant l'organisation des sessions examens

2.2.1 Généralités

L'organisation et le déroulement des examens se conforment à la Charte des examens d'AMU. (Approbation par la CFVU du 6 juillet 2023).

Les épreuves sont placées sous la responsabilité de Mr le Doyen, Président du jury. Le Président du jury, ou la personne désignée pour le suppléer, en principe le Vice-Doyen en charge des formations a autorité pour prendre toute disposition nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Seuls les candidats salariés et les étudiants bénéficiant du statut de « sportifs de haut niveau » reçoivent une convocation individuelle. Les étudiants sont régulièrement informés par voie d'affichage des modifications éventuelles apportées au calendrier et aux lieux de déroulement des épreuves dans le respect des règles de l'université.

Le secrétariat pédagogique et les enseignants désignés pour la surveillance des épreuves sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller au strict respect de ces dispositions. L'enseignant responsable de la surveillance est habilité à prendre toutes les décisions concernant un éventuel problème. Pour chaque épreuve, un procès-verbal de séance est établi, consignait notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies rendues, les incidents constatés.

Ne sont admis à composer que les étudiants réglementairement inscrits. Pour pouvoir participer à une épreuve, les étudiants doivent justifier de leur identité en présentant leur carte d'étudiant ou une carte nationale d'identité en cours de validité ou un passeport.

Les emplois du temps des épreuves sont affichés en respectant le délai d'une semaine (en ligne sur l'Environnement Numérique de Travail ou sur les panneaux d'affichage de promotion). Ils sont considérés comme convocation aux examens.

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de(s) l'enveloppe(s) contenant le(s) sujets A titre exceptionnel, à l'appréciation de l'enseignant responsable de la surveillance, des étudiants peuvent être admis avant la fin de la distribution du dernier sujet, début effectif de la composition. L'heure de référence de **début de l'examen** - à laquelle la **présence sur site** de l'étudiant est exigée - étant **15 minutes avant le début effectif de la composition** indiqué sur le planning officiel, **Il est fortement recommandé à l'étudiant de se présenter 30 minutes avant l'heure du début effectif de la composition** afin d'éviter tout retard.

Durant la première heure, aucune sortie, provisoire ou définitive, n'est autorisée. Toutefois, en cas de nécessité absolue, un candidat peut exceptionnellement être autorisé à sortir de la salle durant la première

heure. Après avoir relevé toutes ses feuilles de copie et de brouillon, un des surveillants accompagne le candidat à l'extérieur de la salle et fait mention de cette sortie au procès-verbal. Si le candidat revient dans la salle, ses feuilles de copie et de brouillon lui sont rendues. Aucun temps supplémentaire ne lui est accordé au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu.

Si le candidat n'a pas composé il doit obligatoirement remettre, avant de quitter la salle d'examens, une copie - même « blanche » - dont l'en-tête aura été renseigné. Cette copie devra être remplie conformément aux instructions qui y figurent. Les étudiants doivent obligatoirement signer une feuille d'émargement en cours d'épreuve, attestant de leur présence effective à l'examen.

L'ensemble des contrôles écrits se fait sans document sauf disposition particulière affichée sur les panneaux d'affichage de chaque promotion. Les copies sont anonymes.

Les téléphones portables, les montres connectées et d'une manière générale tout instrument électronique permettant de recueillir, transmettre des informations et calculer, sont strictement interdits dans les salles d'examens (sauf disposition particulière précisée clairement avant l'examen).

Pour valider un enseignement, une UE ou un semestre, l'étudiant doit avoir été constaté présent à tous les examens. L'information sur les modalités de contrôle pour chaque examen est fournie dans le mois qui suit le début des enseignements du semestre concerné par voie d'affichage et rappelée par chaque enseignant au cours de son enseignement.

2.2.2 Sessions d'examens

En première, comme en seconde année de master, les examens se déroulent sur une session unique. Une session exceptionnelle peut être organisée pour les sportifs de haut niveau ainsi que pour les bénéficiaires d'une session de remplacement en septembre.

2.2.2.1 Prise en compte des absences justifiées et injustifiées

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne du ou des BCC correspondants et donc l'invalidation de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **5 jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement et de **2 jours ouvrés pour les formations en alternance**. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer dans le cadre d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée.

Dans le cadre d'un contrôle continu, se référer à l'article 2.1.1. Assiduité mentionnant les M3C de niveau 1 (amU) et de niveau 2 (FSS).

2.2.2.2. Prise en compte des retards à une épreuve d'examens

Si un retard est constaté par le surveillant ou l'examineur de l'épreuve, et si l'étudiant n'est pas autorisé à réaliser son épreuve (Cf. le point 2.2.1 ci-dessus), la note zéro sera attribuée à l'épreuve concernée. Le calcul de la moyenne de l'UE ou du BCC prendra en considération l'attribution de cette note.

L'étudiant devra faire constater son retard auprès de la scolarité avant la moitié de la durée de l'épreuve.

2.2.2.3. Prise en compte des dispenses d'examen et des validations d'acquis

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris

en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

2.2.2.4. Bonification semestrielle

La pratique d'activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible selon la charte des bonus qui cadre les activités pouvant donner lieu à bonification. La nature de ces activités relève du socle commun des bonus AMU, précisant les modalités de collecte et de valorisation des activités donnant lieu à bonification, dans l'une des catégories suivantes : 1) sport (le bonus sport ne s'applique que partiellement à la licence STAPS), 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat. Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de la faculté.

2.2.2.5. Stages facultatifs

Par ailleurs, les étudiants ont la possibilité de faire des stages facultatifs/complémentaires dans les cycles L et M, obligatoirement accompagnés d'une convention. Ces stages font l'objet d'une validation préalable par le responsable de formation et d'une évaluation.

2.2.3. Types de contrôle des connaissances

L'obtention du master implique des contrôles écrits (rédactionnels, dossiers ou QCM) et/ou des contrôles oraux.

Dans chaque Unité d'Enseignements (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par :

- Contrôle terminal (CT)
- Contrôle Continu Partiel (CCP) à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par enseignement/UE
- Evaluation Continue Intégrale (ECI)

Lorsque l'ECI est instaurée, celle-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre de l'ECI ne peut représenter plus de 50% de la note finale à l'enseignement concerné.

Dans le cadre d'absences aux épreuves du contrôle continu ; si ces absences sont justifiables, sur décision d'une commission pédagogique ad hoc, l'étudiant pourra être évalué en 100% contrôle final.

Les notes des ECUE obtenues se trouvant à l'intérieur d'une UE non obtenue ne seront pas reportées d'une année sur l'autre.

2.2.4 Jury, composition et compétence

Pour chaque diplôme ou certificat, un jury est désigné dans les formes légales, sur l'initiative du Doyen de la Faculté des Sciences du Sport, par délégation du Président de l'Université. Le Président du jury ou le Vice Doyen en charge des formations mandaté pour le représenter est responsable de l'établissement du procès-verbal d'examens. Il veille notamment à ce qu'il soit signé par tous les membres du jury et soit rédigé conformément à la réglementation en vigueur. Le Président du jury établit et signe la liste des candidats déclarés admis.

En cas d'erreur matérielle dûment constatée, le jury est à nouveau convoqué par le Président pour en délibérer. Le jury effectue la synthèse des résultats obtenus par chaque étudiant, en tenant compte des modalités de compensation et de capitalisation prévues. Le bilan du contrôle des connaissances et compétences est publié chaque année. Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Le Jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

2.2.5 Communication des résultats

Les résultats aux examens ne peuvent être donnés par téléphone. Seuls les résultats officiels affichés à la Faculté des Sciences du Sport ont force de loi. Le relevé de notes est consultable en ligne via l'ENT et doit être retiré avec l'attestation de réussite à un diplôme au service de la scolarité.

2.2.6 Règles de consultation des copies

Les étudiants ont la possibilité de consulter leurs copies après la communication des résultats, afin de vérifier qu'aucune erreur matérielle n'a été commise (**la consultation des copies n'est en aucun cas une explication des raisons de la note attribuée**). Ils doivent fournir une demande écrite (courrier ou e-mail) au responsable pédagogique d'année précisant la copie qu'ils souhaitent consulter **avec copie au secrétariat pédagogique**. La date limite pour faire cette demande est de 5 jours à partir de la communication des résultats. La date de consultation est précisée quelques jours après, selon la disponibilité du responsable pédagogique de l'année concernée.

Les étudiants ne peuvent se faire représenter. Aucune modification de note ne pourra intervenir à la suite de cette consultation, sauf en cas d'erreur matérielle dûment constatée dans le report des notes.

En cas d'absence à la consultation de la ou des copie(s) demandée(s) l'étudiant pourra se voir refuser la consultation des copies de la session d'examens suivante. La consultation des copies est placée sous la responsabilité du Président du Jury, ou de la personne qui le supplée.

2.2.7 Sanctions disciplinaires

Conformément à la Charte des examens d'AMU, les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (avec ou sans sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans).
- L'exclusion définitive de l'établissement
- L'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans
- L'exclusion définitive de tout établissement public de l'enseignement supérieur

La sanction prononcée par la section disciplinaire entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve pour laquelle la fraude a été constatée.

La section disciplinaire peut en outre prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours pour l'étudiant concerné.

2.3 Dispositions particulières pour populations spécifiques

2.3.1 Contrat pédagogique

Un contrat pédagogique sera obligatoirement établi avant le mois de novembre de l'année universitaire en cours, et de façon spécifique pour les étudiants sportifs de haut niveau, les étudiants salariés, les étudiants handicapés ou victimes de maladie grave, les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire. Ce contrat, visé par la Direction, se réfère exclusivement aux modalités de contrôles de connaissances, aux conditions d'assiduité, aux crédits et aux contenus des enseignements de l'année universitaire en cours.

Il ne peut être modifié au-delà du 20 décembre de l'année en cours.

2.3.2 Etudiants sportifs de haut niveau

2.3.2.1 Modalités d'application

Au premier trimestre de l'année universitaire en cours, une « commission mixte Haut Niveau » examine les candidatures des étudiants désireux de bénéficier de la convention en faveur des sportifs de haut niveau et arrête la liste des candidats retenus pour l'année en cours. Cette liste devient officielle après signature des autorités suivantes :

- Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences du Sport,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le président du Comité Régional Olympique et Sportif.

Bien que les modalités générales concernant les études s'appliquent aux étudiants sportifs de haut niveau, un certain nombre de dispositions particulières sont prises pour permettre à ceux-ci de mener conjointement un cursus universitaire et leur carrière sportive. La convention définit des dispositions particulières concernant notamment les modalités de présence et d'évaluation des étudiants concernés.

Ces étudiants doivent planifier leur cursus universitaire avec l'enseignant responsable de la convention sous la forme d'un contrat pédagogique annuel signé par les deux parties, compte tenu des spécificités propres à chaque année d'études.

Chaque étudiant sportif de haut niveau signe ce contrat définissant les enseignements suivis et les périodes de contrôles retenues en fonction de ses obligations sportives. Une session organisée spécialement en septembre ou, à titre exceptionnel et sur décision du Doyen une extension des périodes classiques d'examen, pourront ainsi être utilisées pour s'adapter au planning sportif de l'étudiant.

Le contrat pédagogique individuel spécifiera, outre les dérogations relatives à l'assiduité d'une part, les unités qui demeurent à valider d'autre part, les notes que l'étudiant souhaite conserver, compte tenu des modalités de contrôle des connaissances arrêtées par le Conseil de la Faculté, pour l'année universitaire en cours. Seules des modifications inattendues du calendrier sportif de l'étudiant pourront lui permettre ensuite de changer son contrat pédagogique (par ex : sélections sportives...).

2.3.2.2 Assiduité

L'obligation de présence aux TP et TD s'applique aussi aux étudiants sportifs de haut niveau. Toutefois ils ne pourront pas être pénalisés dans le cas d'absences justifiées par un planning sportif officiel dûment attesté et fourni au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau. En revanche, pour tous les autres motifs d'absence, les étudiants sportifs de haut niveau doivent respecter les règles applicables aux autres étudiants.

2.3.2.3 Aménagement des études

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent bénéficier de mesures dérogatoires concernant la durée de leurs études. Ils choisissent alors certains enseignements pour l'année en cours et les contrôles correspondants. Les notes obtenues pourront être conservées postérieurement (2nd session d'examens ou session de rattrapage haut niveau), y compris celles qui sont en dessous de la moyenne, à condition d'être égales ou supérieures à 8/20. Les notes peuvent également être conservées pour toute nouvelle inscription. En tout état de cause, ils devront préciser leur choix dans un contrat pédagogique déposé sur Ametice dans le cours dédié aux sportifs de haut niveau au moins 15 j avant le début de la session d'examen concernée. Dans la mesure du possible, les étudiants sportifs de haut niveau seront intégrés dans des groupes et des unités d'enseignement compatibles avec leurs contraintes sportives.

2.3.2.4 Contrôle des connaissances

Les étudiants sportifs de haut niveau peuvent choisir, sur proposition de leur responsable pédagogique (sportifs de haut niveau), avec l'accord de leur responsable pédagogique d'année et du Vice-Doyen en charge des formations :

- Soit de se présenter normalement aux sessions d'examens prévues pour les autres étudiants,
- Soit de se présenter à la session spéciale organisée pour les étudiants sportifs de haut niveau (dans le cas de contraintes sportives ne permettant pas de se présenter aux sessions communes).

Au cours d'une session, dans le cas d'une évaluation mixte « contrôle continu et contrôle final », les étudiants qui n'ont pas pu être évalués en contrôle continu pour des absences justifiées par leur planning sportif, pourront demander une évaluation en 100% contrôle final.

En tout état de cause, ils devront préciser leur choix par écrit en déposant un contrat pédagogique sur Ametice dans le cours dédié aux sportifs de haut niveau au moins un mois avant le début de la session d'examen concernée.

Il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal (en cas d'absences prolongées en contrôle continu) ne présente pas que des avantages pour ceux qui le choisissent puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve contrairement au contrôle continu ou à la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants sportifs de haut niveau de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus.

Lorsque l'étudiant(e) est en stage ou en compétition en France ou à l'étranger durant une période d'examens, il pourra solliciter, à titre exceptionnel, l'autorisation de passer des épreuves à distance. Dans ce cas, toutes les précautions seront prises afin que les modalités d'examens soient conformes et identiques à celles de l'ensemble des étudiants (durée de l'épreuve, surveillance, travail sans document, ...).

2.3.2.5 Suivi des études

Le responsable pédagogique des sportifs de haut niveau est chargé d'aider dans leurs choix les étudiants sportifs de haut niveau désignés par la commission citée ci-dessus quant à l'aménagement de leur cursus et son harmonisation avec le planning sportif. Il met en place le tutorat et recueille les documents officiels nécessaires au suivi (ex : convocations aux stages et compétitions pouvant engendrer des absences, résultats sportifs...). Il peut aider l'étudiant à obtenir des moyens complémentaires (bourses, suivi médical, contrats professionnels, chambres universitaires...). Les étudiants sont invités à le contacter si besoin par e mail.

2.3.2.6 Obligations

Les étudiants bénéficiant de la convention en faveur des sportifs de haut niveau s'engagent à :

- Représenter dignement la Faculté des Sciences du Sport dans les manifestations sportives ou publiques (ex : championnats FNSU, reportages TV...) et à s'associer dans la mesure du possible aux événements mis en place par les partenaires de la Faculté des Sciences du Sports (ex : Conseil Régional, Conseil Général, CDOS, CROS, Municipalité...).
- Respecter les règles de l'éthique sportive et de l'Université. Tout manquement grave (ex : contrôle antidopage positif, non-respect du contrat pédagogique, fraude durant les examens) entraînerait pour l'étudiant concerné une exclusion du dispositif.
- Fournir :
 - Au responsable pédagogique des sportifs de haut niveau : le planning sportif dûment attesté puis, en cours d'année, ses modifications éventuelles,
 - Au cadre technique chargé de la carrière sportive de l'étudiant : le planning universitaire de l'année en cours.

2.3.3 Etudiants salariés et stagiaires éligibles de la formation continue

2.3.3.1 Modalités d'application

Les étudiants désirant bénéficier du régime d'étudiant salarié doivent produire au plus vite les pièces suivantes : attestation d'affiliation à une sécurité sociale non étudiante, contrat de travail et emploi du temps. Ils doivent également effectuer une demande écrite adressée au Doyen de la Faculté au début de chaque semestre universitaire. Les dossiers seront soumis à l'approbation d'une commission ad hoc présidée par le Vice-Doyen en charge des formations qui prendra la décision de lui permettre de bénéficier du statut dérogatoire attaché à cette qualité, conformément à la réglementation nationale.

Deux sessions de travail de la commission salariée sont prévues : octobre de l'année en cours et février de l'année en cours (se référer au planning universitaire en fin de guide pour connaître les dates et vérifier les dates précises de la commission sur les panneaux d'affichage de chacune des années de formation).

2.3.3.2 Contrôle des connaissances

Dans le cadre de son contrat pédagogique, l'étudiant salarié peut bénéficier des dispositions particulières suivantes :

- Pour une première inscription dans un diplôme, le contrat précise les enseignements que l'étudiant souhaite présenter en fonction des sessions et en fonction de son emploi du temps de salarié.
- Pour une deuxième inscription dans un diplôme, le contrat précise les unités et enseignements qui restent à valider et les notes que l'étudiant souhaite conserver ; il pourra conserver les notes inférieures à la moyenne et au moins égales à 08/20 qu'il a acquises l'année précédente. Le choix doit être précisé par écrit auprès du secrétariat de l'année d'étude. Les responsables de cycle signent les contrats pédagogiques. Cette mesure s'applique uniquement aux étudiants ayant un contrat salarié en cours.

2.3.3.3 Assiduité

Les étudiants qui ont officiellement le statut d'étudiant salarié et les étudiants stagiaires de la formation continue éligibles peuvent bénéficier d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'assiduité. La présence des étudiants aux travaux pratiques et dirigés est strictement obligatoire. Néanmoins un taux d'absences individualisé peut être défini dans un contrat pédagogique, en accord avec le responsable de l'année d'étude, en fonction de l'emploi du temps salarié. Au-delà du taux d'absences défini contractuellement l'étudiant verra sa note de contrôle continu pondérée au prorata du nombre d'absences. Au-delà d'un certain nombre d'absences il sera noté absent.

A titre dérogatoire et exceptionnellement, un étudiant salarié, à sa demande expresse écrite et au vu de son contrat de travail, pourra, après examen de la commission ad hoc, être autorisé par le Doyen, à ne se présenter qu'au contrôle final d'un enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Dans ce cadre, il est rappelé aux étudiants que le régime spécial d'examen terminal ne présente pas que des avantages pour les étudiants qui le choisissent, puisqu'ils seront évalués sur une seule épreuve, contrairement à ceux bénéficiant du contrôle continu ou de la combinaison des deux. En conséquence, il est fortement conseillé aux étudiants salariés de faire tout leur possible pour participer aux contrôles continus. Les étudiants salariés doivent avertir et se justifier auprès de leur responsable pédagogique dans les cinq jours ouvrés pour toute absence imprévue non liée à leur planning professionnel. Les étudiants salariés doivent cependant savoir que passer des examens est un droit opposable à leur employeur qui a le devoir de les libérer à cette occasion. Ainsi, un étudiant salarié ne pourra justifier son absence aux examens en raison d'une activité professionnelle.

2.3.4 Etudiants étrangers (bénéficiaire de conventions d'échanges internationaux)

La question des modalités d'évaluation des étudiants étrangers est importante. En effet, le niveau de ces étudiants pourrait être mal évalué du fait des difficultés de rédaction d'une copie en français ou de compréhension sur des examens très rapides de type QCM.

Pour pallier ces difficultés, la Faculté des Sciences du Sport peut proposer à certains de ces étudiants des évaluations orales. L'étudiant étranger pourra ainsi demander à choisir son mode d'évaluation (écrit ou oral), choix qui sera soumis à l'avis d'une commission ad hoc. Si le mode écrit est choisi, l'étudiant pourra bénéficier d'un 1/3 temps supplémentaire s'il en fait la demande. Cette décision fera l'objet d'un contrat signé un mois avant la période d'examen (ce délai laissant le temps à l'étudiant étranger d'évaluer ses progrès en français).

Les modalités précises des oraux sont laissées à l'appréciation des enseignants (durée, temps de préparation ou non, etc....), le souci des enseignants devant être d'assurer autant que possible un niveau d'évaluation comparable pour tous les étudiants.

Ce type d'oral ne peut être organisé que pour les évaluations finales et non pour les contrôles continus. Enfin, ces oraux devront se dérouler durant (ou autour de) la période des examens, après la fin des cours.

Aucune session de rattrapage n'est prévue pour les étudiants étrangers.

Les étudiants étrangers dont la langue maternelle est le français sont exclus de ces dispositions particulières.

2.3.5 Etudiants en situation de handicap

L'étudiant inscrit à la Faculté des Sciences du Sport d'AMU et atteint d'un handicap antérieur à son inscription doit se présenter au Bureau de la Vie Etudiante-Mission Handicap de campus dès son inscription et au plus tard six semaines avant une évaluation dans le cadre du contrôle continu ou au plus tard six semaines avant la première épreuve de la session d'examen des examens terminaux pour lequel un aménagement est demandé.

L'étudiant inscrit à la Faculté des Sciences du Sport d'AMU et atteint d'un handicap survenu en cours d'année universitaire doit informer le Bureau de la Vie Etudiante-Mission Handicap de campus dans les 10 jours ouvrés suivant l'évènement ayant provoqué le handicap avec un certificat médical.

Ces dispositions s'appliquent conformément au règlement général sur la protection des données.

La mise en place des aménagements sera effective uniquement après la production d'un certificat médical établi par le Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) valable pour la période d'obtention du diplôme et la signature d'un Plan Personnalisé d'Etudes Supérieures (PPES) de l'étudiant.

Sous réserve d'une poursuite d'études dans la même formation, les aménagements mentionnés dans le PPES pourront être reconduits pour l'année universitaire N+1 après un entretien réalisé auprès des gestionnaires des Bureaux de la Vie Etudiante - Mission handicap et la signature du formulaire de demande de reconduction dans le délai des six semaines avant une évaluation dans le cadre du contrôle continu ou de six semaines avant la première épreuve de la session d'examens.

En cas d'évolution de la situation médicale de l'étudiant ou de changement de formation, un nouveau certificat médical devra être établi selon les mêmes conditions.